

A LA UNE

DED204e9 Prise de contrôle d'une société au moyen d'un plan de redressement imposé par application forcée interclasse

• CA Paris, 5-8, 31 juill. 2026, n° 26/03087, *Recital*

Le plan de redressement concurrent présenté par un investisseur constitue une solution alternative au sens de l'article L. 626-31, 4°, du Code de commerce s'il satisfait aux prescriptions des articles L. 626-32 et L. 626-31, alinéas 2 à 7, du même code.

La bataille pour la prise de contrôle de la société *Recital* a soulevé la difficulté, récurrente en matière de redressement judiciaire, de savoir si un tiers repreneur intéressé par la reprise des actifs (plan de cession) ou du contrôle de la société (plan de continuation avec reprise interne) peut exiger d'avoir accès à une information propre à lui permettre de préparer son offre de reprise. La loi ne le prévoit pas et elle laisse à l'administrateur le soin d'arbitrer entre le légitime souci de préserver le secret des affaires de la société débitrice et la nécessité de susciter des offres concurrentes propres à améliorer les conditions de la reprise, notamment en termes de maintien de l'emploi et de désintéressement des créanciers. Si un plan sérieux est préparé par le débiteur, la nécessité d'ouvrir une *data room* pour susciter des offres apparaît moins impérieuse et l'administrateur judiciaire peut faire le choix de privilégier la continuité de l'exploitation. Sans condamner cette analyse, la cour d'appel relève qu'en l'espèce, le plan reposait sur une prise de contrôle par des investisseurs, les uns soutenus par les dirigeants de la société débitrice, les autres pas. La cour en déduit que l'on ne se trouvait pas véritablement en présence d'un plan présenté par le débiteur mais par un nouvel actionnaire, de sorte qu'une mise en concurrence loyale et contradictoire s'imposait pour que ces deux plans de reprise puissent être présentés aux classes de parties affectées.

Pour pouvoir forcer la porte qu'on lui avait fermée au nez, l'investisseur conquérant avait, postérieurement à la constitution des classes, acquis une créance d'un membre d'une classe, ce qui lui avait permis de devenir une partie affectée et ainsi de présenter un plan concurrent en se fondant sur les dispositions de l'article L. 631-19, I, alinéa 3, du Code de commerce. La cour refuse, en premier lieu, de qualifier cette habileté de fraude, relevant que l'article L. 626-30-1 du Code de commerce prévoit cette hypothèse de transmission de la qualité de partie affectée comme un accessoire de la créance cédée, puis, réformant le jugement qui avait arrêté le plan présenté avec le soutien de la société débitrice, elle arrête le plan de l'investisseur en décidant une application forcée interclasse. Pour rendre recevable le recours de ce repreneur évincé et finalement arrêter son plan, l'arrêt se fonde sur l'article R. 626-64 du Code de commerce ouvrant un recours spécial à la partie affectée qui, ayant voté contre le plan, entend contester le soutien suffisant des classes et le respect du test du meilleur intérêt des créanciers. La cour considère que si l'objet du recours prévu par ce texte est limité, il était possible d'élargir la portée de la contestation. Précisément, elle retient que le test du meilleur intérêt impliquant d'apprécier l'existence d'une meilleure solution alternative au plan proposé par le débiteur, l'effectivité du droit au recours de la partie affectée impliquait qu'elle tienne le plan concurrent pour une solution alternative au sens de l'article L. 626-31, 4°, et qu'elle en apprécie la conformité aux dispositions des articles L. 626-31 et L. 626-32 du Code de commerce. Ainsi, même si le recours était formé sur le fondement de l'article R. 626-64, qui ne suggérait pas la mise en œuvre d'un tel contrôle, il lui était possible d'apprécier la validité de chacun des plans, de procéder à leur comparaison et d'arrêter celui qui remplissait les conditions de l'application forcée interclasse.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- L'indifférence de la part du passif professionnel pour l'éligibilité aux procédures de surendettement **2**

► PROCÉDURE

- La qualité à agir du créancier contrôleur dans l'instance en responsabilité pour insuffisance d'actif **2**
- Recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession d'actifs **3**

► CONTRATS

- Résiliation des contrats en cours : la nécessité s'apprécie sans égard au coût **3**

► CRÉANCIERS

- Convention de trésorerie intragroupe et arrêt du cours des intérêts **4**
- Les frais irrépétibles constituent-ils des créances postérieures privilégiées ? La discussion continue **4**
- Indivisibilité de la procédure de vérification des créances **5**

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Dessaisissement du débiteur et contestation de la qualité du liquidateur judiciaire **5**

► PLAN DE CESSIION

- Clause d'indivisibilité et intangibilité de l'offre de reprise **6**

► DROIT SOCIAL

- Homologation du PSE : absence de contrôle par le Drees du respect d'une clause de garantie d'emploi **6**
- Neutralisation de l'irrégularité tirée de l'absence de CSE **7**
- Appréciation par le juge de l'autonomie de l'entité transférée **7**



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la CAISSE DES DÉPÔTS

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : Florence Tulier-Polge,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso